

5 - AOUT 2015

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Région Bourgogne
Subdivision de MÂCON

ARRÊTÉ

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation
Et de l'Environnement

Communauté Urbaine Creusot Montceau
arrêté d'enregistrement au
bénéfice de l'antériorité
déchetterie de Barrat Lucy à
Montceau-les-Mines

LE PREFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° DLPE-BENV-2015 2151

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L513-1,

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2710,

VU la déclaration d'antériorité du 13 décembre 2012 de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, complétée par un porté à connaissance du 5 mai 2015 concernant la déchetterie qu'elle exploite à Montceau-les-Mines site de Barrat Lucy,

VU l'arrêté préfectoral n° D2-B2-00-1241 du 21 avril 2000 autorisant cette exploitation,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 19 juin 2015,

CONSIDERANT la nature et le volume des activités exercées par l'exploitant sur le site,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire.

ARRETE

Article 1 – L'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, exploitée par la Communauté Urbaine Creusot Montceau sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines, site de Barrat-Lucy, est soumise à enregistrement sous la rubrique 2710-2-b.

Article 2 – Les prescriptions à respecter étant celles de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'enregistrement sous la rubrique 2710-2-b, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D2-B2-00-1241 du 21 avril 2000 sont abrogées.

Article 3 – Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,


par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Mme le maire de Montceau-les-Mines
- M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL de Bourgogne à Mâcon.

Fait à Mâcon le, - 3 AOUT 2015

Le préfet

 Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN